



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0060 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0060 relative à la création d'un parking de 80 places et la réfection de voies attenantes rues de l'Aubrière et de la République à Fondettes (37) reçue complète le 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2017 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet :
  - la création d'un parking d'une capacité totale de 80 places, en lieu et place d'un espace déjà utilisé pour le stationnement ;
  - la réfection des voies attenantes, rue de l'Aubrière disposant de 47 places de stationnement existantes et rue de la République ;
  - l'enfouissement des réseaux.
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41<sup>o</sup>-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet a pour objectif de requalifier un espace public situé dans le centre historique de Fondettes et d'assurer un accès sécurisé aux différents commerces et équipements situés à proximité ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que l'aménagement est conçu pour limiter l'imperméabilisation des sols par la plantation d'espaces verts et l'utilisation d'un matériau drainant pour les places de stationnement ;
- Considérant que le dossier fait état de la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales de la voirie, avant rejet dans le réseau communal ;

- Considérant que le projet, distant d'environ 2 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » et « La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes », n'est pas susceptible de remettre en cause leur état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 16 août 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet création d'un parking de 80 places et de réfection de voies attenantes rues de l'Aubrière et de la République à Fondettes (37), enregistré sous le numéro F02417P0060 est annulée.

### **Article 2**

Le projet de création d'un parking de 80 places et de réfection de voies attenantes rues de l'Aubrière et de la République à Fondettes (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

